



## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Environnement et Nature

Affaire suivie par :  
Mme Catherine PICOT  
Tél:  
e-mail : catherine.picot@agriculture.gouv.fr

Arrêté n° 2010-0170

Environnement

### PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SITUE A COLTAINVILLE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole (CGP) PRIMAGAZ à exploiter un stockage d'hydrocarbure liquéfié à Coltainville, complété par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1999 et du 30 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 relatif à la création de deux périmètres de protection autour du nouveau site de la CGP PRIMAGAZ, installé à Coltainville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0478 du 24 juin 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement PRIMAGAZ situé à Coltainville ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 portant nomination du président du CLIC ;

VU l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ situé à Coltainville, datée du 2 mai 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 09 décembre 2009 ;

VU la séance du 9 juillet 2009 du comité local d'information et de concertation ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Coltainville lors de la séance du 12 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

CONSIDERANT que l'établissement PRIMAGAZ situé à Coltainville est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement PRIMAGAZ situé à Coltainville appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et par conséquent doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les périmètres de protection instaurés par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ situé à Coltainville et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Coltainville est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type surpression et thermique, générés par l'établissement PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

#### Arrête :

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Coltainville.



- La DREAL Centre ;
- La DDCSPP d'Eure-et-Loir ;
- La DDT d'Eure-et-Loir ;
- Le maire de la commune de Coltainville ou son représentant ;
- Le représentant de la communauté de communes de l'Orée de Chartres (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de développement économique : aménagement, extension, équipement et gestion des zones d'activités industrielles) ;
- Des représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
  - M. Jean LERICHE, représentant de l'association « Tennis de table » ;
  - M. Jacques MENETRIER, représentant l'association « Eure-et-Loir Nature » ;
  - M Gérard COSTEL, représentant l'agence IDF Service Gaz de Coltainville ;
- Des représentants de la Préfecture (dont notamment le SIDPC) ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée après le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Les études techniques du PPRT sont présentées ;
- Les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique sont présentées et recueillies ;
- Les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont déterminés.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il est affiché pendant un mois en mairie de la commune de Coltainville et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais d'approbation :

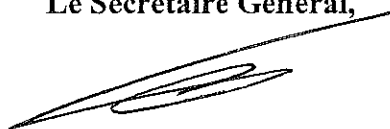
Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Coltainville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 23 FEV. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME